



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

FACE

## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2019-2021

Entre

**Le ministère de la Justice,**  
représenté par le directeur de l'administration pénitentiaire, Monsieur Stéphane BREDIN,  
et désigné sous le terme « l'administration »,

Et

**La Fondation Agir Contre l'Exclusion (FACE),**  
Fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du 20 février 1994, dont le siège  
est situé 361 avenue du Président WILSON 93200 Saint Denis, représentée par sa  
Déléguée Générale, Madame Laurence DRAKE et désignée sous le terme « la Fondation »,  
N° SIRET : 398 568 063 000 59  
Code APE : 9499Z – autres organisations fonctionnant par adhésion

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

En application de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment en ses articles 2 et 2-1, le service public pénitentiaire « participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées ».

Il « est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.

Chacune de ces autorités et de ces personnes veille, en ce qui la concerne, à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion.

Des conventions entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et d'autres personnes publiques ou privées définissent les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs mentionnés au deuxième alinéa en détention.

Sont associés à ces conventions des objectifs précis, définis en fonction de la finalité d'intérêt général mentionnée au même deuxième alinéa, ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation régulière ».

La Fondation Agir Contre l'Exclusion, a été créée en 1994, à l'initiative de 16 entreprises. Elle a pour vocation de prévenir et lutter contre toutes les formes d'exclusion, de discrimination et de pauvreté, en lien avec les entreprises.

Elle favorise l'innovation sociale et sociétale en lien avec des entreprises, avec la puissance publique et les parties prenantes locales et facilite la mise en action de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) sur les territoires.

Chaque année plus de 350 000 personnes bénéficient de l'action de FACE dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de la vie quotidienne et sur les territoires. Grâce à son réseau d'associations locales, « les Clubs FACE » la Fondation mobilise aujourd'hui 6 150 entreprises de toutes tailles.

Depuis plus de 10 ans, la Fondation FACE s'engage en milieu pénitentiaire afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes placées sous-main de justice, avec l'intervention directe de femmes et hommes d'entreprises.

Sans se substituer aux actions menées par les services pénitentiaires d'insertion et de probation et les services de l'Etat, la Fondation Agir Contre l'Exclusion engage avec le ministère de la Justice un partenariat cadre pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes détenues, à partir de l'entreprise.

Les actions de la Fondation FACE peuvent s'inscrire dans le programme 107 "Administration pénitentiaire" de la mission "Justice" qui comporte les principaux objectifs suivants : développer les aménagements de peine, améliorer les conditions de détention, favoriser les conditions d'insertion professionnelle des personnes détenues et la prise en charge des personnes condamnées en milieu ouvert.

La présente convention d'objectifs s'inscrit dans le cadre de l'application du programme 107 « Administration pénitentiaire » de la mission « Justice » qui comporte les principaux objectifs suivants : développer les aménagements de peine, améliorer les conditions de détention, favoriser les conditions d'insertion professionnelle des personnes détenues et la prise en charge des personnes condamnées en milieu ouvert.

## **■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, la Fondation s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant, comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe 1 laquelle fait partie intégrante de la convention :

- 1- développer des parcours individualisés et des parcours d'accompagnement vers l'emploi pour les personnes orientées vers les différents dispositifs ;
- 2- développer des dispositifs spécifiques pour les femmes suivies : mise en place d'actions d'insertion socio-professionnelle en milieu fermé et en milieu ouvert.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe et équivalente à cette contribution.

## ■ ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de trois ans (2019- 2021) en termes d'objectifs et d'actions à mettre en place dans le cadre du partenariat, à compter de sa signature

## ■ ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION ANNUELLE

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe n°1 : les objectifs visés à l'article 1 ;
- Annexe n°2 : les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 ci-après ;
- Annexe n°3 : le budget prévisionnel, pour la première année d'exécution de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation<sup>1</sup> et si la subvention allouée est affectée à une action, les données prévues à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

## ■ ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Seule la subvention pour l'année 2019 est fixée : l'administration contribue financièrement pour un montant de 50 000 € (**cinquante mille euros**)

4.2 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'administration seront fixés par avenant **en fonction du montant des crédits de paiement inscrits en loi de finances**.

4.3 Dès lors, les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.2 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Comme indiqué ci-dessus, l'inscription des crédits de paiement en loi de finances ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 ,7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 13 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

## ■ ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration verse la subvention, prévue à l'article 4, à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits de la mission « *Justice* », programme 107, action 02 : Accueil et accompagnement des personnes placées sous-main de justice, titre 6 : Dépenses d'intervention.

La contribution financière sera créditée au compte de la Fondation selon les procédures comptables en vigueur.

<sup>1</sup> Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres. Elle mentionne également les contributions non-financières dont l'organisme dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1 (mise à disposition de locaux, de personnel, bénévolat valorisé, etc.).

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : FONDATION AGIR CONTRE L'EXCLUSION F.A.C. E.

L'ordonnateur de la dépense est la Direction de l'administration pénitentiaire.

Le comptable assignataire est le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) du ministère de la Justice.

#### ■ ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

La Fondation s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice annuel, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne :

- Les comptes annuels approuvés<sup>2</sup> (bilans et annexes au bilan, comptes de résultat) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité de la Fondation.

Dans le cas où la subvention allouée est affectée à une ou plusieurs actions, la Fondation est tenue de fournir à l'administration, par action :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- le rapport détaillé, quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée ;
- le rapport d'évaluation prévu à l'article 8 de la présente convention.

La Fondation s'engage à reverser au Trésor public les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

#### ■ ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

La Fondation communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou bien elle informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans WALDEC et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

La Fondation s'engage à faire figurer de manière lisible le ministère de la Justice dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Fondation, pour une raison quelconque, celle-

<sup>2</sup> L'association est tenue d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'enregistrement des comptes annuels des organismes et fondations, homologués par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999.

ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **■ ARTICLE 8 - EVALUATION**

Selon les modalités détaillées à l'annexe 2 :

- l'administration procède, conjointement avec la Fondation, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.  
L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.
- La Fondation s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

#### **■ ARTICLE 9 – COMMUNICATION**

La Fondation s'engage en milieu pénitentiaire et en milieu ouvert afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes placées sous-main de justice, avec l'intervention directe de femmes et d'hommes d'entreprises.

La Fondation s'engage à mobiliser son réseau, les Clubs FACE, pour mener les actions sur les différents territoires animées par des entreprises engagées.

En conséquence, d'une part, l'administration pénitentiaire contribuera à la valorisation des principales actions conduites par la Fondation et son réseau dans le cadre de ce partenariat par ses propres moyens de communication.

D'autre part, toute action de communication qui serait engagée par la Fondation devra faire l'objet d'une coordination avec le service communication de l'administration (par exemple, sans que ces mentions ne soient exhaustives : relations presse, événements importants dont colloque, création de site Internet, réseaux sociaux, etc.).

Par ailleurs, la Fondation s'engage à faire figurer de manière lisible le logo du ministère de la Justice dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

#### **■ ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La Fondation s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## ■ ARTICLE 11 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Fondation sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Fondation et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe la Fondation par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ■ ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et la Fondation. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## ■ ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 9.

## ■ ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## ■ ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 2 dec 2019

Le Directeur de  
l'administration  
pénitentiaire

Stéphane BREDIN

La Déléguée Générale de la  
Fondation Agir Contre  
l'Exclusion

Laurence DRAKE

**FACE**  
Fondation Agir Contre l'Exclusion

361 AVENUE DU PRÉSIDENT WILSON  
93200 SAINT-DÉNIS  
TEL. 01 40 22 68 63

## ANNEXE 1

**L'administration s'engage à :**

- à faciliter l'accès à tous les établissements pénitentiaires pour les responsables nationaux de cette fédération, sous réserve des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement ;
- informer les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, les chefs d'établissement pénitentiaire et les services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'existence de ce partenariat et des objectifs poursuivis dans le cadre de cette convention dans le but d'en faciliter le développement ;
- à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement ;
- à échanger sur les orientations prises en lien avec la thématique de l'insertion sociale et professionnelle.

**La Fondation s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations destinées à permettre la réalisation de l'objectif visé à l'article 1 de la convention :**

1 -développer des parcours individualisés et des parcours d'accompagnement vers l'emploi pour les personnes orientées vers les différents dispositifs ;

2 - développer des dispositifs spécifiques pour les femmes suivies : mise en place d'actions d'insertion socio-professionnelle en milieu fermé et en milieu ouvert.

### **Le suivi de l'action**

Des réunions de concertation seront organisées au moins deux fois par an entre les deux partenaires afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du dispositif et son évaluation.

## ANNEXE 2<sup>3</sup>.

### INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

■ Indicateurs :

Objectifs	Indicateurs	Valeur cible attendue
<b>I – BILAN QUANTITATIF DES ACTIONS MENEES</b>		
<b>1- Repérage et suivi des personnes bénéficiaires</b>	1.1 - nombre de bénéficiaires orientés vers le dispositif	1.1 - 90 personnes
	1.2 - nombre de bénéficiaires suivis	1.2 - 60 personnes
<b>2- Développement des parcours d'accompagnement</b>		
2.1 - développer des parcours individualisés	2.1 - nombre de personnes bénéficiaires	2.1 – 60 personnes
2.2 - développer des parcours d'accompagnement vers l'emploi	2.2.1 - nombre de personnes bénéficiaires	2.2.1 – 60 personnes
	2.2.2 - nombre d'entreprises impliquées	2.2.2 – 10 entreprises
<b>3 – Dispositifs mobilisés pour les femmes</b> = mettre en place des actions d'insertion socio-professionnelle en milieu ouvert et en milieu fermé		
3.1 - nombre de bénéficiaires	3.1 - nombre de bénéficiaires	3.1 – 30 personnes
	3.2 - nombre d'entreprises impliquées	3.2 – 5 entreprises
<b>4 – Activités des conseillers</b>		
4.1 – nombre d'évènements mis en place	4.1 – nombre d'entreprises invitées en établissement pénitentiaire 4.2 - nombre de réunions organisées avec l'administration pénitentiaire et les entreprises	Bilan quantitatif
4.2 – propositions faites aux personnes bénéficiaires	Nombre de propositions	Bilan quantitatif par type de propositions (emploi, formation, auto-entreprenariat...)
<b>II – BILAN QUALITATIF DES ACTIONS MISES EN PLACE</b>		
<b>5 - Partenariat</b>	5.1 – modalités du partenariat 5.2 - liste des partenaires	Bilan détaillé
<b>6 - Outils</b>	6.1 – pour le suivi des bénéficiaires 6.2 - pour la validation de la fin de parcours 6.3 – pour le travail sur le projet professionnel	Détailler les outils utilisés pour chaque phase de l'accompagnement ( fiche de liaison, attestation, tests..)
<b>7 – Secteurs d'activité</b>	7.1 – pour les postes proposés 7.2 – type de formation	Bilan détaillé

<sup>3</sup> Article 4 de la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations :  
« (...) L'évaluation n'est pas à confondre avec les contrôles qu'exerce l'administration sur les conditions de l'utilisation des deniers publics.

L'évaluation vise à améliorer l'efficacité et l'efficience d'un projet grâce à un diagnostic établi à partir d'indicateurs définis lors de l'établissement de la convention et figurant en annexe de celle-ci. Elle permet de comparer les résultats aux objectifs et de porter un jugement sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris celui de la conclusion d'une nouvelle convention.

Pour les dirigeants des associations, l'évaluation constitue un outil d'aide à la décision grâce à la mesure de l'impact des actions ou des interventions évaluées. C'est à partir de l'évaluation que des axes d'amélioration peuvent être définis (...) ».



<b>8 – Freins identifiés au retour à l'emploi ou à l'accès à une formation</b>	8.1 – liste des freins identifiés 8.2 – réponses apportées	Bilan détaillé
<b>9 – Satisfaction des personnes accompagnées</b>	Mise en place d'un questionnaire pour chaque bénéficiaire	Bilan des questionnaires

#### ■ Conditions de l'évaluation :

L'assemblée générale de la Fondation se tient ordinairement au mois de décembre. Le rapport d'activité et le bilan financier validés à cette occasion présentent l'ensemble des activités ainsi que le bilan chiffré sur la période (article 6).

#### *La périodicité de l'évaluation :*

Comme le préconise dans sa page 11 le guide de l'évaluation établi par la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale, auquel renvoie le paragraphe 4 sur l'évaluation de l'annexe 2 de la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations<sup>4</sup>, l'évaluation se fait au 31 décembre sur la base de l'année civile écoulée.

#### *Les modalités de l'évaluation :*

La Fondation élabore un document préparatoire qui analyse et commente les résultats obtenus au cours de l'année N à partir des indicateurs précisés ci-dessus. Ce document est transmis à la direction de l'administration pénitentiaire et sert de support à l'entretien d'évaluation qui se déroule au plus tard le 31 juillet de l'année N+1.

L'évaluation est réalisée par le référent de la Fondation à la Sous-direction des missions (SDMI) de la direction de l'administration pénitentiaire (tel qu'il est recommandé de le désigner dans le paragraphe 1.2 de la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations).

<sup>4</sup> « (...) le succès de l'évaluation suppose la mise en place d'un dispositif de rendez-vous périodiques pour s'assurer que l'on maintient la bonne trajectoire (...) ».